



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 octobre 2000

Résolution 1323 (2000)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4207^e séance,
le 13 octobre 2000**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1291 (2000) du 24 février 2000, 1304 (2000) du 16 juin 2000 et 1316 (2000) du 23 août 2000, la déclaration adoptée à l'issue de sa réunion au sommet du 7 septembre 2000 (S/PRST/2000/28), ainsi que l'ensemble des autres résolutions et des déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

Déplorant la poursuite des hostilités dans la République démocratique du Congo, le manque de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et l'absence de progrès dans le dialogue intercongolais,

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 21 septembre 2000 (S/2000/888) et de ses recommandations, ainsi que des observations figurant aux paragraphes 82 et 85,

Réaffirmant qu'il est prêt à aider le processus de paix, en particulier grâce à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), conformément à la résolution 1291 (2000),

Se déclarant profondément préoccupé par les conséquences désastreuses du conflit pour la situation humanitaire et les droits de l'homme ainsi que par des informations concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2000 le mandat de la MONUC;
2. *Décide* de rester activement saisi de la question.